

## **VD\_OMNI GE.2016.0172 vom 5. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0172)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0172 du 5 juillet 2017

IT: VD\_OMNI GE.2016.0172 del 5 luglio 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service juridique et législatif | Recours contre une décision d'indemnisation et de réparation morale (dans le cadre de la LAVI) rendue par le SJL. S'agissant de la réparation morale, la recourante doit principalement être considérée comme une victime indirecte (de l'assassinat de son fils, âgé de 10 mois et demi) tout en tenant compte, entre autres circonstances, du fait qu'elle a également le statut de victime directe (de lésions corporelles simples qualifiées, menaces qualifiées, contrainte, séquestration et enlèvement); le montant de 30'000 fr. octroyé à ce titre par l'autorité intimée ne prête pas le flanc à la critique. Quant à l'indemnisation pour le dommage subi, la perte de gain dont l'intéressée se prévaut est liée au fait que les indemnités de l'assurance-chômage ne couvrent que partiellement le salaire assuré, respectivement qu'elle n'a pas retrouvé depuis lors une activité lui procurant des ressources équivalentes à celles qu'elle réalisait auparavant, et non à un dommage qui résulterait - également sous l'angle de la causalité adéquate - du drame en cause et de l'atteinte qu'elle a subie de ce chef (état de stress post-traumatique qualifié de chronique); si l'on ne saurait exclure par ailleurs que cette atteinte puisse péjorer ses perspectives futures sur le marché du travail, il ne s'agit à ce jour que de simples éventualités et il n'appartient pas à la collectivité de prendre en charge, en vertu de son devoir d'assistance (et non d'assurance), le risque hypothétique qu'une telle éventualité se réalise. Enfin, la question de la prise en charge de ses frais d'avocat en lien avec la procédure pénale ne relève pas de la compétence de l'autorité intimée, mais bien plutôt exclusivement de celle du Centre LAVI (dans le cadre des aides immédiate et à plus long terme). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'octroi d'une indemnisation et d'une réparation morale au lésé suppose qu'il ait la qualité de victime au sens de l'article 1 LAVI [loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions; RS 312.5] et donc qu'il ait subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique. L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'ont également droit à la LAVI les proches de la victime (conjoint, enfants, père et mère). En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a subi des atteintes à son intégrité physique et psychique. Pour les faits survenus le 1<sup>er</sup> juin 2013, la qualité de victime directe peut être reconnue car elle a été victime de lésions corporelles simples qualifiées et de menaces qualifiées. S'agissant de l'assassinat de son fils le 22 juin 2013, A. \_\_\_\_\_ doit être reconnue comme victime indirecte au sens de l'article 1, alinéa 2 LAVI car elle a perdu son fils, assassiné par le père. Elle peut également être reconnue comme victime directe. En effet, le Tribunal criminel de Lausanne a retenu qu'elle avait été victime de contrainte, la requérante ayant été entièrement privée de son libre arbitre. Il a également retenu la séquestration et l'enlèvement en

précisant que c'est contre le gré de la mère de C. \_\_\_\_\_, titulaire de l'autorité parentale, que le déplacement de l'enfant, puis son long séjour dans l'appartement ont été effectués. Le Tribunal a retenu que l'enfant de 10 mois et demi n'avait aucune liberté de mouvement propre et que l'entrave à la liberté d'action de la mère a atteint l'enfant par ricochet [...].

## E. 2

A. \_\_\_\_\_ réclame tout d'abord une somme de CHF 70'000.- à titre de réparation morale. En l'espèce, et vu la particularité du cas, l'autorité de céans évalue la réparation morale de manière générale, c'est-à-dire principalement sous l'angle de la victime indirecte mais aussi sous l'angle de la victime directe. [...] c) S'agissant du montant alloué en réparation du tort moral, une comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral se rapporte aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe (ATF 130 III 699, consid. 5.1, p. 705; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 10 octobre 2003, réf. 6S.334/2003). Néanmoins, cela peut constituer une approche fiable, en particulier sous l'angle de l'égalité de traitement. A la lecture de La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes (Meret Baumann/Blanca Anabitarte/Sandra Müller Gmünder, in Jusletter du 8 juin 2015), on constate que les montants alloués en cas de perte d'un enfant se situent aux alentours des CHF 20'000.-. On peut notamment citer les jurisprudences suivantes: - le cas d'une mère qui a reçu CHF 20'000.- de tort moral après que sa fille [a] été tuée avec un couteau de cuisine par son conjoint, qui s'est ensuite suicidé. Le parent a souffert de trouble de stress post-traumatique grave et d'une incapacité de travail durable (op. cit., cas n° 26, p. 6), - le cas d'un parent qui a obtenu la même somme à la suite du décès de son fils unique, tué sur sa place de travail. Le parent a souffert de trouble de stress post-traumatique grave accompagné de dépression (ibidem, cas n° 27, p. 6), - le cas d'un parent ayant obtenu la même indemnité après que son fils majeur [a] été tué. Il a subi un traumatisme induit par cette mort atroce (ibidem, cas n° 28, p. 6). d) En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a perdu son fils unique âgé de 10 mois et demi dans des circonstances atroces, notamment du fait que le bébé avait été enlevé puis séquestré et enfin poignardé par son propre père. De plus, même si l'assassinat n'a pas été commis sous ses yeux, elle a néanmoins assisté à tout le déroulement des faits. Depuis le matin 9h30 où elle s'est rendue à la gare de \*\*\*\*\* afin que le père puisse voir son fils, elle n'a plus pu avoir son enfant dans les bras. Elle ne l'aura revu qu'en soirée, une fois décédé. Ainsi, au vu des jurisprudences précitées, du montant maximal de l'indemnité pour les proches qui est de CHF 35'000.-, de la fourchette de l'OFJ qui fixe l'indemnité en cas de décès d'un enfant entre CHF 10'000.- et CHF 20'000.- mais aussi au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, du très jeune âge de la victime, qui n'avait même pas un an, la relation « mère-bébé » étant encore plus intense, du caractère spécialement atroce des circonstances, mais encore du fait que la requérante a été entravée dans sa liberté de mouvement lorsque son fils était avec son père et qu'elle a également été une victime directe des violences physiques de son ex-compagnon, il convient ainsi d'allouer en équité à A. \_\_\_\_\_ une indemnité de CHF 30'000.- à titre de réparation de son tort moral. Selon l'art. 28 LAVI, aucun intérêt n'est dû pour le montant octroyé à titre de réparation morale.

### E. 2.1

et les références). d) L'Office fédéral de la Justice (OFJ) a établi au mois d'octobre 2008 un " Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions " (Guide OFJ). S'agissant en particulier des " conséquences du plafonnement

de la réparation morale " (ch. 2), il est relevé que le montant de la réparation morale devra être calculé selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. Il convient de garder à l'esprit la cohérence du système; en plafonnant les montants, la loi induit un abaissement général des montants accordés par rapport au droit de la responsabilité civile. Si des montants trop élevés sont alloués pour des infractions de gravité faible à moyenne, cela fausserait tout le système et pénaliserait les victimes d'atteintes les plus graves. Ainsi, il ne suffira pas de réduire seulement les réparations morales qui dépasseraient le plafond prévu par la loi; il ne sera en règle générale pas non plus possible de reprendre tel quel le montant de la réparation morale allouée, dans le cadre de la responsabilité civile, par le juge (cf. ég. le Message du Conseil fédéral précité en lien avec la " fixation du montant " de la réparation morale, p. 6745). En lien avec le plafonnement tel que prévu par l'art. 23 al. 2 LAVI, il résulte en outre des Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions pour l'application de la LAVI, du 21 janvier 2010 (Recommandations CSOL-LAVI), que l'introduction d'un montant maximal de 70'000 fr. pour les atteintes les plus graves entraîne en principe une réduction des sommes allouées à titre de réparation morale au sens de l'aide aux victimes; en général, par rapport aux montants calculés sur la base de l'ancienne loi (aLAVI; cf. consid. 2a supra ), la réparation morale évaluée selon le droit actuel sera ainsi réduite d'environ 30 à 40 % (ch. 4.7.2 p. 42).

e) Concernant la détermination du montant à verser à la victime à titre de réparation morale, il convient d'appliquer les art. 47 et 49 CO par analogie (art. 22 al. 1 LAVI) - en tenant compte de ce que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la LAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance et non à celle d'une responsabilité de l'Etat, comme on l'a déjà vu (consid. 3b supra ). Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité; ces éléments étant ressentis différemment par chacun, le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières. Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, plus précisément à la souffrance qui en résulte; il doit notamment prendre en considération dans ce cadre l'intensité et la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité de la victime ainsi que la gravité de la faute de l'auteur du dommage (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; TF 6B\_405/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 consid. 2.3 et les références; arrêts GE.2016.0007 précité, consid. 2d, et GE.2015.0062 précité, consid. 2c et les références). Si le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être fixé selon un tarif constant, cela n'exclut pas le recours à des éléments fixes servant de valeurs de référence. Dans la pratique, la jurisprudence se réfère régulièrement à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; TF 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1; arrêts GE.2016.0007 précité, consid. 2d, et GE.2015.0062 précité, consid. 2c et les références). f) Le Guide OFJ comprend une annexe consacrée aux " fourchettes pour la fixation de la réparation morale " (pp. 9 ss), en référence notamment au Message du Conseil fédéral précité (p. 6746). aa) S'agissant de la réparation morale pour la victime d'une atteinte à l'intégrité physique, il en résulte en

particulier que le montant de la réparation morale pour une " atteinte de gravité moindre (p. ex. perte d'un doigt ou de l'odorat) " (degré 1) se situe en principe dans une fourchette de 0.- à 20'000 fr., étant précisé qu'il s'agit d'un ordre de grandeur, respectivement que les atteintes de faible gravité ou de courte durée n'ouvrent pas la voie à la réparation morale au titre de la LAVI (ch. 1 p. 9). Quant à la réparation morale pour la victime d'atteinte à l'intégrité psychique, il est en substance relevé qu'une telle atteinte est le plus souvent liée à une atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle et que c'est ainsi souvent en fonction de cette atteinte " principale " que le montant de la réparation morale sera déterminé; concernant les cas où il y a uniquement une atteinte à l'intégrité psychique (qualifiés de " peu fréquents et disparates: enlèvement, séquestration, prise d'otage, brigandage, menaces... "), il a été renoncé à ce stade à prévoir une fourchette pour les montants de la réparation morale - compte tenu de la grande variété des montants accordés selon le droit de la responsabilité civile (ch. 3 p. 10). Concernant pour le reste les " facteurs permettant d'élever ou de réduire le montant de la réparation morale ", il convient notamment de prendre en compte, selon le Guide OFJ, l'âge de la victime, la durée de l'hospitalisation, les opérations douloureuses, les cicatrices permanentes, le retentissement sur la vie professionnelle ou privée, l'intensité et la durée du traumatisme psychique, la dépendance vis-à-vis de tiers, la répétition des actes ou encore le fait que l'auteur n'ait pas été retrouvé et condamné (ch. 3 p. 6). bb) L'annexe au Guide OF précitée comprend également une fourchette pour la fixation de la réparation morale en faveur des proches d'une victime, dont il résulte en particulier que le montant de la réparation morale pour le " décès d'un enfant " (degré 3) se situe en principe dans une fourchette de 10'000 à 20'000 fr.; selon cette annexe, les montants les plus proches du plafond (degré 5; 25'000 à 35'000 fr.) sont réservés aux cas où la victime reste gravement atteinte et qu'il en résulte des souffrances exceptionnelles pour le proche, soit un " réaménagement considérable de sa vie pour s'occuper de la victime ou prise en charge de soins ou d'un accompagnement très important envers la victime ou autres répercussions très importantes ". Il est précisé qu'il s'agit d'ordres de grandeur et que l'autorité doit prendre en compte la gravité de l'atteinte et les particularités du cas d'espèce, notamment l'existence d'un ménage commun et l'âge de la victime et du proche (ch. 4 p. 10). En lien avec la fixation du montant de la réparation morale en faveur de proches, le Guide OFJ rappelle que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (en référence aux ATF 117 II 50 et 113 II 323 consid. 6), les proches d'une personne gravement invalide ont droit, en règle générale, à une réparation morale plus élevée que celle allouée aux proches d'une victime décédée, la gravité de la souffrance des premiers étant considérée comme plus grande (ch. 4 p. 7 in fine ). Sont pour le reste mentionnés, à titre de facteurs permettant d'élever ou de réduire le montant de la réparation morale, l'absence (préexistante) de vie familiale harmonieuse, le retentissement sur la vie professionnelle ou privée, le fait que l'auteur n'ait pas été retrouvé et condamné, la mort dans des circonstances particulièrement horribles ou encore le fait que le proche a été témoin de l'infraction (ch. 5 p. 8). g) En l'espèce, " vu la particularité du cas ", l'autorité intimée a évalué la réparation morale en faveur de la recourante " de manière générale, c'est-à-dire principalement sous l'angle de la victime indirecte mais aussi sous l'angle de la victime directe " (cf. ch. 2 de la décision attaquée, reproduit sous let. B/e supra ). Dans son recours, la recourante conteste en premier lieu qu'elle serait une victime indirecte de l'assassinat de son enfant, estimant bien plutôt qu'elle est " exclusivement victime vu que l'auteur a manifestement, par l'homicide gravissime perpétré, voulu atteindre directement la mère de l'enfant ", respectivement que " le condamné a tué pour atteindre la mère dans son bien le plus cher ". aa) Il s'impose de constater d'emblée que ce grief ne

résiste manifestement pas à l'examen. A l'évidence en effet, seule la personne assassinée (en l'espèce, le fils de la recourante) peut être considérée comme la victime directe d'un assassinat. En lien avec cette dernière infraction, la recourante ne peut ainsi qu'être une victime indirecte (soit un proche de la victime au sens de l'art. 1 al. 2 LAVI); la volonté de l'auteur de l'infraction, singulièrement le fait que son acte a été guidé (pour partie à tout le moins) par son désir de vengeance à l'encontre de l'intéressée (cf. à cet égard le jugement pénal en partie reproduit sous let. A supra, notamment consid. 7 - dont il résulte notamment que l'auteur a assassiné l'enfant " parce qu'il [était] fâché contre sa mère " - et le ch. 2 de l'acte d'accusation sous consid. 2), ne saurait avoir quelque incidence que ce soit sur ce point. C'est au demeurant le lieu de relever qu'en tant que telles, les circonstances propres à l'auteur de l'infraction - notamment les motifs pour lesquels il a agi - n'ont pas à être prises en compte dans le cadre de la détermination de la réparation morale (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.4 et 2.4.3), ce qui s'explique par le fait que, comme on l'a vu, la collectivité n'est pas responsable des conséquences de l'infraction mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime (cf. consid. 3b; cf. ég. Converset, Aide aux victimes d'infraction et réparation du dommage, Genève/Zurich/Bâle 2009, p. 300, qui relève que de telles circonstances ne peuvent ainsi constituer un éventuel facteur d'augmentation de la réparation morale que dans la mesure où la souffrance de la victime a de ce chef été augmentée). En tant que tel, le désir de vengeance de l'auteur à son encontre évoqué par la recourante n'est ainsi pas davantage déterminant s'agissant d'apprécier le montant de la réparation morale à laquelle elle peut prétendre (cf. consid. 3h/bb infra). bb) Cela étant, il n'est pas contesté que la recourante doit également être considérée comme une victime (directe) d'une part de lésions corporelles simples qualifiées et de menaces qualifiées en lien avec les faits du 1<sup>er</sup> juin 2013, et d'autre part de contrainte, séquestration et enlèvement en lien avec les faits du 22 juin 2013 - le Tribunal criminel ayant retenu dans ce cadre dans son jugement du 29 septembre 2014 que l'enfant n'avait aucune liberté de mouvement propre et que l'entrave à la liberté d'action de la mère l'avait atteint par ricochet (cf. consid. 4b reproduit sous let. A supra). Sans minimiser la gravité de ces différentes infractions, il s'impose de constater que l'atteinte justifiant la présente réparation morale en faveur de la recourante résulte avant tout de l'assassinat de son enfant; c'est en effet en lien avec cet assassinat, à l'évidence, que l'intéressée présente un état de stress post-traumatique (F43.1) ayant occasionné des périodes d'incapacité de travail et qui est désormais qualifié de chronique, selon le rapport médical établi le 6 avril 2016 par la Dresse D. \_\_\_\_\_ (en partie reproduit sous let. B/d supra). On ne saurait dès lors faire grief à l'autorité intimée, dans le cadre de l'appréciation globale à laquelle elle a procédé (dont il n'est pas contesté qu'elle se justifie, compte tenu notamment de la connexité entre les différentes infractions), d'avoir évalué la réparation morale principalement sous l'angle de la victime indirecte (soit en tant que proche de victime) - tout en tenant compte dans un second temps, entre autres circonstances, du fait que la recourante avait également le statut de victime en lien avec les infractions rappelées ci-dessus. h) S'agissant pour le reste du montant alloué à la recourante à titre de réparation morale, l'autorité intimée, se référant d'une part à la casuistique et à la fourchette prévue dans l'annexe au Guide OFJ, et d'autre part aux circonstances particulières du cas d'espèce, l'a arrêté " en équité " à 30'000 fr. (cf. ch. 2d de la décision attaquée, reproduit sous let. B/e supra). Relevant qu'elle est dans tous les cas à la fois victime et proche de victime (à titre " très subsidiaire ", dès lors qu'elle soutient à titre principal qu'elle est uniquement victime - à tort, comme on vient de le voir) et évoquant par ailleurs notamment le montant de 100'000 fr. qui lui a été alloué à titre d'indemnisation du tort

moral par le Tribunal criminel (cf. consid. 9 du jugement du 29 septembre 2014, reproduit sous let. A supra ), la recourante fait en substance valoir que la somme qui lui a été allouée est " anormalement basse et même choquante eu égard à l'extrême gravité du cas " - s'agissant d'un montant qui " n'atteint même pas le maximum de celui pouvant être accordé à une personne qui serait uniquement un proche ". aa) Comme on l'a vu ci-dessus, le procédé de l'autorité intimée consistant à apprécier la situation dans son ensemble en considérant la recourante principalement comme une victime indirecte (de l'assassinat de son fils), tout en tenant compte dans un second temps du fait qu'elle était également une victime directe (des autres infractions commises par l'auteur les 1<sup>er</sup> et 22 juin 2013), ne prête pas le flanc à la critique dans les circonstances du cas d'espèce (cf. consid. 3g/bb). La LAVI ne traite pas du cas particulier où une personne peut être, à la suite d'une même infraction (ou, comme en l'espèce, à la suite d'infractions appréhendées dans leur ensemble), à la fois victime et proche de victime (cf. Guide OFJ, ch. 5 p. 8, relevant qu'il devrait dans ce cadre être possible, dans des circonstances exceptionnelles, d'aller au-delà du plafond de 70'000 fr. prévu pour une victime, mais en aucun cas au-delà du maximum des deux plafonds pour la victime respectivement pour le proche additionnés). En l'espèce et dès lors que la recourante est également victime, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'était pas formellement limitée, à tout le moins, par le plafond de 35'000 fr. prévu pour un proche; le seul fait que l'intéressée soit à la fois proche de victime et victime directe ne saurait toutefois en tant que tel entraîner dans tous les cas une réparation morale supérieure à ce montant - encore faudrait-il, à l'évidence, que l'atteinte qu'elle a subie (tant en tant que proche qu'en tant que victime directe, dans le cadre d'une appréciation globale) le justifie. C'est le lieu de relever que, dans son Message précité, le Conseil fédéral explique l'introduction d'un plafond moins élevé pour le proche que pour la victime directe par le fait que la " réparation morale revêt généralement une plus grande importance pour la victime que pour les proches, puisque c'est elle qui subit le plus intensément les conséquences de l'infraction ", étant précisé que " le droit de la responsabilité civile accorde lui aussi des montants plus faibles pour les proches " (p. 6745 ad art. 23 al. 2). Cette différence de traitement entre la victime et le proche et les motifs sur lesquels elle s'appuie ne font pas l'unanimité (cf. not. Converset, op. cit. , p. 286, qui relève que " les observations issues de la pratique démontrent que les proches d'une victime directe peuvent être tout autant atteints psychologiquement, si ce n'est davantage, que celle-ci, selon la nature et la gravité de l'atteinte " - notamment dans le cas de personnes dont l'enfant a été tué - et estime que " la fixation d'un montant moins élevé, par principe, semble difficilement justifiable, le seul critère déterminant étant la gravité de l'atteinte et ses conséquences, et non le fait d'être une victime ou un proche "); il n'y a toutefois pas lieu d'en discuter ici, la cour de céans étant dans tous les cas tenue d'appliquer l'art. 23 al. 2 LAVI - s'agissant d'une disposition légale de droit fédéral dont il n'est pas contesté qu'elle n'est pas contraire au droit international (cf. art. 190 Cst.; concernant la compatibilité de la nouvelle LAVI avec les obligations internationales de la Suisse, cf. Message du Conseil fédéral précité, cf. ch. 5.2 pp. 6760 ss).

bb) Cela étant, dans la décision attaquée, l'autorité intimée se réfère à trois cas de perte d'enfant dans lesquels une réparation morale de 20'000 fr. a été allouée au proche de la victime dans le cadre de la LAVI (cf. ch. 2c, reproduit sous let. B/e supra ); il apparaît d'emblée que le premier de ces cas n'est pas sans similitude avec celui de la recourante, s'agissant d'une mère dont la fille a été tuée avec un couteau de cuisine par son conjoint et qui a par la suite souffert d'un trouble de stress post-traumatique qualifié de grave - même si l'on ignore pour le reste les circonstances de cette affaire, notamment l'âge de la fille et la

nature de la relation la liant à sa mère. L'autorité intimée a ainsi " constaté " que les montants alloués en cas de perte d'un enfant se situaient aux alentours des 20'000 fr.; on se contentera de relever à ce stade que ce montant correspond à la limite supérieure prévue par la fourchette de l'annexe au Guide OFJ (même s'il est possible de s'en écarter suivant les circonstances), ce qui suppose en principe déjà l'existence de facteurs de nature à élever le montant de la réparation morale respectivement l'absence de facteurs de nature à réduire ce montant (cf. consid. 3f/bb supra ; cf. ég. Converset, op. cit. , p. 303, qui relève que les sommes les plus élevées sont en principe réservées aux parents d'un enfant mineur ou d'un jeune adulte, en cas de ménage commun et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un enfant unique); ainsi la cour de céans a-t-elle notamment confirmé l'octroi d'une réparation morale à hauteur de 15'000 fr. dans le cas de la perte d'un enfant, retenant à titre de facteur permettant d'élever le montant de la réparation morale le caractère particulièrement odieux du crime dont la victime avait fait l'objet et à titre de facteur permettant de réduire ce montant le fait que la victime, âgée de 34 ans, ne vivait plus avec ses parents (cf. arrêt GE.2016.0012 du 18 juillet 2016 consid. 4c, où sont évoquées des décisions bernoise et zurichoise de réparation morale à hauteur du même montant dans des circonstances similaires). L'autorité intimée s'est ainsi fondée sur un montant de base de 20'000 fr., qu'elle a ensuite adapté pour tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (selon la méthode du calcul en deux phases rappelée sous consid. 3e supra ). Elle a retenu dans ce cadre le très jeune âge de la victime (10 mois et demi), la relation " mère-bébé " encore très intense dans ce contexte, le caractère spécialement atroce des circonstances (le bébé ayant notamment été enlevé puis séquestré et enfin poignardé par son propre père) et le fait que si l'assassinat n'avait pas été commis sous les yeux de la recourante, cette dernière n'en avait pas moins assisté à tout le déroulement des faits; elle a en outre retenu que l'intéressée avait également (en tant que victime directe) été entravée dans sa liberté de mouvement lorsque l'enfant était avec son père et qu'elle avait par ailleurs été victime des violences physiques de ce dernier (le 1 er juin 2013). En conséquence, elle a estimé qu'il convenait d'arrêter " en équité " le montant de la réparation morale en faveur de la recourante à 30'000 fr. (cf. ch. 2d de la décision attaquée, reproduit sous let. B/e supra ). Une telle appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Le montant de 30'000 fr. alloué à la recourante, sensiblement supérieur à celui de 20'000 fr. alloué dans les cas mentionnés par l'autorité intimée - qui correspond déjà à la limite supérieure de la fourchette prévue par l'annexe au Guide OFJ, comme on vient de le voir -, permet en effet de tenir compte dans toute la mesure requise tant des circonstances directement liées à l'assassinat (cf. à cet égard Converset, op. cit. , p. 303, qui relève qu'il se justifie d'octroyer une somme supérieure à la limite supérieure de la fourchette prévue par cette annexe si les circonstances sont particulièrement tragiques et la relation très proche - conditions qui sont à l'évidence réalisées dans le cas d'espèce) que du fait que la recourante a elle-même été victime directe de l'auteur. Quoi qu'en dise la recourante, l'octroi d'un montant supérieur ne se justifie pas, et ce ni en lien avec sa qualité de victime indirecte de l'assassinat de son fils - ce qui serait de nature à remettre en cause la cohérence du système et à pénaliser les victimes d'atteintes plus graves (cf. consid. 3d supra ), étant rappelé que, comme on l'a vu (consid. 3f/bb), la gravité de la souffrance de la personne ayant perdu un enfant est considérée par la jurisprudence comme moins grande notamment que celle du proche d'une personne gravement invalide -, ni en lien avec sa qualité de victime directe, l'atteinte subie par l'intéressée de ce seul chef devant à l'évidence être considérablement relativisée en regard de celle résultant de l'assassinat de son fils (sans qu'il soit nécessaire d'examiner pour le surplus si et dans quelle mesure la recourante aurait pu prétendre à une

réparation morale sur la seule base de sa qualité de victime directe - soit indépendamment de l'assassinat de son fils - dans les circonstances du cas d'espèce, ce qui semble a priori douteux au vu des conditions d'une telle réparation rappelées notamment aux consid. 3c, 3e et 3f/aa ci-dessus). Il apparaît au demeurant que si le conseil de la recourante qualifie la somme allouée à titre de réparation morale d' " anormalement basse ", il ne le fait que de façon abstraite et sans se référer à aucun cas dans lequel un montant supérieur aurait été alloué en lien (principalement) avec la perte d'un enfant. Pour le reste, le fait que, dans son jugement du 29 septembre 2014, le Tribunal criminel a arrêté le montant de l'indemnisation du tort moral en faveur de la recourante à 100'000 fr. (cf. consid. 9, reproduit sous let. A supra ) n'a en tant que tel aucune incidence s'agissant de déterminer le montant de la réparation morale sous l'angle de la LAVI (cf. consid. 3b et 3d supra ). i) En définitive et compte tenu de l'ensemble des circonstances, le tribunal considère ainsi que l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en arrêtant à 30'000 fr. le montant de la réparation morale en faveur de la recourante. 4. La recourante conteste également le montant qui lui a été alloué à titre d'indemnisation pour le dommage qu'elle a subi. a) Aux termes de l'art. 19 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime (al. 1). Le dommage est fixé selon les art. 45 (dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) du code des obligations; les al. 3 et 4 sont réservés (al. 2). Le dommage aux biens et le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 ne sont pas pris en compte (al. 3). Le préjudice lié à l'incapacité d'exercer une activité ménagère ou de prodiguer des soins aux proches, ne sont pris en compte que s'ils se traduisent par des frais supplémentaires ou par une diminution de l'activité lucrative (al. 4). Selon l'art. 20 LAVI, les prestations que le requérant a reçues de tiers à titre de réparation du dommage sont déduites du montant du dommage lors du calcul de l'indemnité (al. 1). L'indemnisation est intégrale, si, au sens de l'art. 6 al. 1 et 2, les revenus déterminants de l'ayant droit ne dépassent pas le montant destiné à la couverture des besoins vitaux (al. 2 let. a). Le montant de l'indemnité est de 120'000 fr. au plus, aucune indemnité n'étant versée si ce montant est inférieur à 500 fr. (al. 3). b) En matière de LAVI, la notion de dommage correspond de manière générale à celle du droit de la responsabilité civile (cf. art. 19 al. 2 LAVI; ATF 133 II 361 consid. 4 et les références). Cela étant, sous l'ancien droit déjà, toutes les prétentions résultant des dispositions sur la responsabilité civile ne fondaient pas nécessairement un droit à une aide financière au sens de la législation sur l'aide aux victimes; cette solution est confirmée dans la nouvelle LAVI puisque celle-ci ne couvre notamment pas le dommage aux biens (cf. art. 19 al. 3 LAVI), soit le dommage purement patrimonial et/ou économique (TF, arrêt 1C\_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5 et les références; arrêt GE.2014.0153 du 27 août 2015 consid. 1b). L'indemnisation à titre d'aide aux victimes couvre ainsi essentiellement la perte de gain, la perte de soutien, les frais d'inhumation ou encore les frais pour prestation d'aide fournie par des tiers après que l'état de santé s'est stabilisé (cf. Recommandation CSOL-LAVI, ch. 4.5.2). Il résulte pour le reste de l'application des dispositions de droit civil que lorsqu'une des conditions des art. 41 ss CO fait défaut, une indemnisation LAVI n'entre dans tous les cas pas en considération (ATF 133 II 361 consid. 5.1; TF, arrêt 1C\_244/2015 du 7 août 2015 consid. 3.2). En la matière, le principe d'une réparation présuppose notamment l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage allégué subi. Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue une condition sine qua non ; en d'autres termes, il existe un lien de

causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit - sans qu'il soit nécessaire pour le reste que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1; 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références). Quant à la causalité adéquate, elle doit être retenue lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 consid. 3.3 et les références; arrêt GE.2014.0153 précité, consid. 1b). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif: se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 139 V 176 consid. 8.4.2; TF, arrêt 4A\_74/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.2). c) En l'espèce, l'autorité intimée a alloué à la recourante un montant total de 6'954 fr. 65 à titre d'indemnité pour le dommage qu'elle a subi du fait de son atteinte (au sens de l'art. 19 al. 1 LAVI), correspondant à 4'954 fr. 65 en lien avec la part de son revenu non prise en charge par l'assurance durant son arrêt de travail ainsi qu'à la " retenue heures maladie " pour la même période (cf. ch. 4b de la décision attaquée, reproduit sous let. B/e supra ) auxquels s'ajoutent 2'000 fr. (montant forfaitaire) pour l'entretien de la tombe (cf. ch. 4c). La recourante fait en substance valoir qu'il n'a pas été tenu compte dans toute la mesure requise de sa perte de gain, tant passée que future, et conclut à l'octroi d'une indemnité à titre de dommages-intérêts en sa faveur d'un montant total de 134'117 fr. 40; elle conclut par ailleurs à l'octroi en sa faveur d'une indemnité à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure à hauteur de 9'725 fr., correspondant à la part des dépenses occasionnées par la procédure pénale (telle qu'arrêtée au ch. IV du dispositif du jugement du 29 septembre 2014; cf. let. A supra ) qui n'a pas été prise en charge par le Centre de consultation LAVI de Neuchâtel. Il convient de relever d'emblée que la recourante ne conteste pas que le remboursement des frais d'assurance à sa charge (par 594 fr. 80) relève de la compétence du Centre de consultation LAVI, s'agissant de frais médicaux qui sont antérieurs à la stabilisation de son état de santé et qui relèvent ainsi de l'aide immédiate (au sens de l'art. 2 let. a LAVI) ou de l'aide à plus long terme (au sens de l'art. 2 let. b et c LAVI) - aides qui sont fournies par les Centres de consultation LAVI (cf. art. 13 LAVI; dans le canton de Vaud, cf. ég. art. 9 let. b LVLAVI) et ne peuvent dès lors être pris en compte dans le cadre de l'indemnisation du dommage subi (art. 19 al. 3 LAVI; cf. ch. 2e de la décision attaquée, reproduit sous let. B/e supra ). Il convient en outre de relever d'emblée que si le conseil de la recourante a formellement pris des conclusions distinctes à ce propos, l'indemnité requise à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure correspond également à une indemnité pour le dommage subi au sens de l'art. 19 al. 1 LAVI. En définitive, c'est ainsi à l'octroi d'un montant total de 143'842 fr. 40 en sa faveur (en lieu et place du montant de 6'954 fr. 65 qui lui a été alloué) que la recourante conclut dans son recours à ce titre; or et comme rappelé ci-dessus (consid. 4a), le montant d'une telle indemnisation est dans tous les cas limité à 120'000 fr. de par l'art. 20 al. 3 LAVI, que la cour de céans est tenue d'appliquer s'agissant d'une disposition légale de droit fédéral (cf. consid. 3h/aa in fine ). d) Cela étant, la recourante fait en premier lieu valoir qu'il convient de prendre en compte le dommage - et non la seule incapacité de travail - qu'elle a subi, en référence à l'art. 19 al. 1 LAVI, que sa perte de gain n'a été couverte que partiellement par les indemnités de chômage, et qu'elle a ainsi subi un tel dommage justifiant une

indemnisation. Elle relève que c'est " suite à l'assassinat de son fils " qu'elle a perdu son emploi, que sa situation est " comparable à celle d'une victime d'un accident pouvant lui avoir causé un traumatisme physique ou psychique, par exemple un choc émotionnel causant une incapacité (totale ou partielle) de travailler comme auparavant, donc un dommage découlant d'une perte de gain durant un temps limité ou indéterminé ", respectivement qu'elle est " victime directe d'une incapacité de retrouver une activité lui procurant le revenu qu'elle réalisait avant le drame ", soit d'une " incapacité de gain causée par le drame ". aa) Il s'impose de constater d'emblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 et sous réserve d'une période d'incapacité de travail de durée limitée durant les mois d'avril et mai 2014 (incapacité totale de travail du 22 au 30 avril, puis capacité de travail réduite à 50 % du 1<sup>er</sup> au 18 mai, selon le rapport médical établi le 6 avril 2016 par la Dresse D. \_\_\_\_\_), la capacité de travail de la recourante est réputée pleine et entière dans son (ancienne) activité habituelle (réceptionniste et conseillère à la clientèle) comme dans toute autre activité; dans ce même rapport, après avoir rappelé que la recourante n'avait pas souhaité de traitement antidépresseur et que le suivi avait pris fin en septembre 2014 à sa demande, la Dresse D. \_\_\_\_\_ ne fait ainsi état d'aucune incapacité de travail ou autre limitation fonctionnelle persistante, précisant bien plutôt que la souffrance vers laquelle ont évolué les symptômes de son atteinte " ne [la] handicape pas trop dans son fonctionnement social ou professionnel " compte tenu des stratégies de coping qu'elle a pu mettre en place (cf. let. B/d supra ). Il n'est ainsi aucunement établi que la recourante aurait été dans l'incapacité de retrouver une activité lui procurant un revenu similaire à celui qu'elle réalisait avant le drame; si tel avait été le cas, en lien par hypothèse avec une capacité de travail diminuée de façon durable du fait de son atteinte à la santé psychique, son aptitude au placement (au sens de l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité - LACI; RS 837.0) aurait en tout ou partie été remise en cause (seule une incapacité de travail " passagère " étant sans incidence sur le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage, dans les limites de l'art. 28 LACI) et l'intéressée aurait été invitée à requérir de ce chef des prestations de l'assurance-accidents voire de l'assurance-invalidité, au premier rang desquelles d'éventuelles mesures de réadaptation. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, le dommage invoqué par la recourante sur ce point est ainsi exclusivement lié au fait que les indemnités de l'assurance-chômage ne couvre que partiellement le salaire assuré, respectivement qu'elle n'a pas retrouvé depuis lors une activité lui procurant des ressources équivalentes, aucune " incapacité de gain causée par le drame " n'étant pour le reste établie. bb) La recourante soutient pour le reste qu'elle a été " en raison de son traumatisme, dans l'incapacité de travailler devant parallèlement suivre un traitement psychothérapeutique, éléments qui ont causé son licenciement "; elle se réfère dans ce cadre à la lettre de licenciement que lui a adressée son ancien employeur le 29 octobre 2013, dont il résulte en particulier ce qui suit: "Nous accusons réception de votre dernier certificat médical et devons malheureusement vous informer que nous sommes dans l'obligation de mettre un terme à votre contrat de travail pour le prochain terme à savoir le 30 novembre 2013. Nous regrettons d'avoir dû prendre cette décision, mais vous comprendrez sans aucun doute que nous étions malheureusement dans l'obligation de la prendre." A défaut d'autres précisions, le tribunal peine quelque peu à comprendre les motifs pour lesquels l'ancien employeur de la recourante a considéré qu'il était " dans l'obligation " (comme il le dit à deux reprises) de licencier cette dernière; on ne saurait exclure que ce licenciement soit directement lié à l'incapacité de travail alors présentée par l'intéressée, comme le soutient cette dernière en

soulignant la référence faite à son dernier certificat médical. Cela étant, même à considérer que l'existence d'un lien de causalité naturelle entre d'une part l'atteinte présentée par la recourante du fait des infractions en cause et l'incapacité de travail en découlant (le lien entre cette incapacité de travail et la disparition de son fils n'étant pas contesté; cf. let. E et ch. 4b de la décision attaquée sous let. B/e supra ) et d'autre part son licenciement serait ainsi établie, il s'impose de constater que la causalité adéquate entre ces événements fait dans tous les cas défaut; les infractions en cause, en particulier l'assassinat du fils de la recourante, ne sont en effet pas propres, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner le licenciement de la mère de l'enfant et, partant, la perte de gain subie par cette dernière dans le cadre de son indemnisation subséquente par le chômage (cf. pour comparaison arrêt GE.2012.0055 du 21 août 2012 consid. 2c). Dans le même sens, on ne saurait admettre l'existence d'une relation de causalité adéquate (à tout le moins) entre l'atteinte présentée par l'intéressée et la perte de gain résultant du fait que, dans le cadre de ses nouvelles activités (petite activité de vendeuse pour \*\*\*\*\* AG à \*\*\*\*\*), respectivement tenue d'une boutique de vêtements et articles pour enfants à \*\*\*\*\*; s'agissant de l'évolution de sa situation sous l'angle professionnel depuis le drame, cf. let. D de la décision attaquée sous let. B/e supra ), ses ressources sont inférieures à celles que lui procurait son précédent revenu (sans pour autant que sa capacité de travail ne soit diminuée, comme on l'a déjà vu). cc) Dans ces conditions, le tribunal considère que l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'indemniser dans le cadre de la LAVI la perte de gain dont la recourante se prévaut pour la période de décembre 2013 à mai 2016 - faute pour l'intéressée d'avoir subi durant cette période un dommage " du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime " au sens de l'art. 19 al. 1 LAVI. e) La recourante soutient qu'elle aurait par ailleurs droit à une indemnité en lien avec sa perte de gain future, dont elle estime le montant total à 72'000 fr. (soit une perte de gain de 2'000 fr. par mois durant trois ans). Il apparaît d'emblée que les remarques qui précèdent en lien avec la perte de gain effective dont l'intéressée se prévaut conservent leur pertinence, mutatis mutandis , en lien avec une telle perte de gain future. Comme on vient de le voir, la recourante ne présente aucune diminution persistante de sa capacité de travail ou de gain du fait de l'atteinte que lui ont occasionnée les infractions en cause, la diminution de ses ressources (tant sous la forme d'indemnités de chômage qu'en lien avec ses nouvelles activités) en regard du salaire qu'elle réalisait avant le drame ne résultant ainsi pas davantage de cette atteinte (à tout le moins sous l'angle de la causalité adéquate) et ne justifiant aucune indemnisation dans le cadre de la LAVI. Pour le reste, on ne saurait exclure que l'atteinte présentée par la recourante (qui souffre d'un état de stress post-traumatique désormais qualifié de chronique, comme on l'a déjà vu) puisse péjorer ses perspectives futures sur le marché du travail; ainsi la Dresse D. \_\_\_\_\_ indique-t-elle dans son rapport du 6 avril 2016 qu'il " existera toujours un risque de majoration de la symptomatologie ou d'évolution vers un syndrome dépressif majeur en fonction des futurs événements de vie " de l'intéressée, qui pourraient rendre nécessaire une psychothérapie ou un traitement psychopharmacologique (cf. let. B/d supra ). Il ne s'agit toutefois à ce jour que de simples éventualités n'occasionnant en l'état aucun préjudice direct et concret pour la recourante; il n'appartient dès lors pas à la collectivité de prendre à charge, en vertu de son devoir d'assistance - et non d'assurance -, le risque hypothétique qu'une telle éventualité se réalise (cf. pour comparaison TF, arrêt 1C\_845/2013 précité consid. 5.2, confirmant l'arrêt GE.2013.0076 du 15 octobre 2013). Sur ce point également, le refus d'entrer en matière de l'autorité intimée ne prête dès lors pas le flanc à la critique. f) La recourante soutient enfin

qu'elle aurait droit à une indemnité à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure à hauteur de 9'725 fr., correspondant à la part des dépenses occasionnées par la procédure pénale qui n'a pas été prise en charge par le Centre de consultation LAVI de Neuchâtel. Dans sa réplique du 26 janvier 2017, elle se réfère à cet égard à l'art. 433 CPP, dont il résulte que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure notamment lorsqu'elle obtient gain de cause (al. 1 let. a), et relève que les dépenses obligatoires concernées ont en l'espèce été admises par le prévenu et intégrées dans le dispositif du jugement du 29 septembre 2014 (cf. let. A supra); elle estime que c'est en conséquence bien ce montant qui doit être pris en compte comme base de calcul de son dommage sur ce point (et non le montant correspondant au tarif de l'assistance judiciaire, comme évoqué par l'autorité intimée dans sa réponse au recours). aa) Sous l'ancien droit, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur la question de la prise en charge de frais d'avocat en tant que poste du dommage subi par la victime dans le cadre d'une indemnisation. Il a en substance retenu que de tels frais pouvaient, si la victime n'avait pas obtenu l'assistance judiciaire, être pris en charge à titre d'aide immédiate ou à plus long terme (sur la base de l'art. 3 al. 4 aLAVI) voire, à titre subsidiaire, remboursés comme poste du dommage dans le cadre d'une indemnisation (sur la base des art. 11 ss aLAVI); il a précisé qu'en pareille hypothèse, l'indemnisation pouvait être limitée au montant qui aurait été alloué en application du tarif de l'assistance judiciaire - à tout le moins qu'une telle solution n'était pas contraire au droit fédéral (ATF 131 II 121 consid. 2.4 et 2.5; cf. ég. arrêt GE.2009.0206 du 17 février 2010 consid. 4a/cc et 5a). bb) Le remboursement des frais d'avocat dans le cadre de l'indemnisation du dommage subi n'est toutefois plus possible en application du nouveau droit. La prise en charge de tels frais pour les procédures qui résultent directement de l'infraction tend en effet à supprimer ou compenser dans la mesure du possible les conséquences de cette infraction et relève ainsi de l'aide à plus long terme (cf. art. 13 al. 2 LAVI), voire de l'aide immédiate s'agissant par exemple de la première consultation d'un avocat (cf. art. 13 al. 1 LAVI; cf. ég. Message du Conseil fédéral précité, pp. 6730s ad art. 13). Or et comme on l'a déjà vu, il résulte de l'art. 19 al. 3 LAVI que le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 n'est pas pris en compte dans le cadre de l'indemnisation; s'agissant spécifiquement des frais d'avocat, l'art. 5 de l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infraction (OAVI; RS 312.51) prévoit au demeurant expressément - en référence à l'art. 19 al. 3 LAVI - que la prise en charge de tels frais ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme (cf. ég. Message du Conseil fédéral précité, p. 6736 ad art. 19). Comme l'a retenu l'autorité intimée, la question de la prise en charge des frais d'avocat de la recourante en lien avec la procédure pénale ne relève ainsi pas de sa compétence mais bien plutôt exclusivement de la compétence du Centre de consultation LAVI de Neuchâtel - lequel a au demeurant effectivement alloué à l'intéressée des prestations d'aide à plus long terme en lien avec ces frais. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière dans le cadre de la présente procédure sur les griefs avancés par la recourante s'agissant du montant d'une telle prise en charge; on se contentera de relever, à toutes fins utiles, qu'il résulte du Message précité du Conseil fédéral que les cantons peuvent utiliser les tarifs de l'assistance judiciaire pour les contributions aux frais en matière d'aide judiciaire (p. 6733 ad art. 16; cf. ég. Converset, op. cit., p. 207, qui relève que les honoraires d'avocat sont généralement calculés au tarif de l'assistance judiciaire et estime que cet élément aurait dû être inscrit dans le texte de l'OAVI révisée). g) En définitive, le

tribunal considère ainsi que les griefs avancés par la recourante en lien avec l'indemnisation du dommage qu'elle a subi ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée sur ce point.

#### **E. 4**

A. \_\_\_\_\_ demande encore réparation de son dommage matériel qu'elle détaille comme suit: - CHF 134'117.40 de perte de gain réelle et future, - CHF 594.80 de frais d'assurance à charge de la requérante, - CHF 2'000.- pour l'entretien de la tombe. La requérante demande aussi la somme de CHF 9'725.- d'indemnité partielle au titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (soit CHF 26'190.- moins CHF 16'465.- alloués par le Centre LAVI). A. \_\_\_\_\_ ne réclame pas les CHF 8'033.55 de frais funéraires (CHF 3'328.- et CHF 4'705.55), dans la mesure où ces montants ont déjà été alloués par l'autorité de céans à titre de provision. [...] b) S'agissant de la perte de gain, on relève que depuis la disparition de son fils le 22 juin 2013, A. \_\_\_\_\_ a été en arrêt de travail. Elle a ensuite été licenciée par son employeur et s'est inscrite au chômage. Depuis 2015, elle a retrouvé une petite activité qui lui procure des revenus très modestes qu'elle complète en tenant une boutique de vêtements et d'articles pour enfants, activité dont elle ne retire pour l'instant aucun bénéfice. Au vu des documents produits, et plus particulièrement des certificats médicaux, l'arrêt de travail a un lien avec la disparition de son fils. La requérante demande tout d'abord la part du revenu non prise en charge par l'assurance durant son arrêt de travail. En effet, durant les 4 mois d'arrêt, l'assurance a payé le 80 % du salaire, qui s'élevait à CHF 4'983.35 (13 ème compris). Pour la période allant du 1 er août 2013 au 30 novembre 2013, A. \_\_\_\_\_ demande donc CHF 3'986.65, soit le 20 % de son salaire non pris en charge (CHF 996.67 par mois), somme à laquelle s'ajoute CHF 968.- (retenue heures maladie) pour la même période. Ce montant total de CHF 4'954.65 (CHF 3'986.65 + CHF 968.-) doit être alloué à la requérante à titre de perte de gain. Pour les autres éléments de la perte de gain, à savoir la perte de gain due à la différence de ce qu'elle a reçu du chômage, déduction faite des petites activités qu'elle a eues parfois (décembre 2013 à mars 2015), la perte de gain due à la différence entre ses nouvelles activités actuelles et son précédent revenu (avril 2015 à mai 2016), ainsi que la perte de gain future limitée à 3 ans, l'autorité de céans ne peut pas entrer en matière. La requérante s'était inscrite à l'assurance-chômage dès le 1 er décembre 2013, elle était alors capable de travailler, ce qu'elle a du reste fait certains mois. Or, l'autorité d'indemnisation LAVI n'intervient qu'en cas d'incapacité de travail. La perte de revenu alléguée par la requérante n'est pas liée à une incapacité de travail mais à une période de chômage et au fait que l'assurance-chômage ne couvre que partiellement le salaire assuré. Elle n'a donc pas subi un dommage causé par son incapacité de travail. Par ailleurs, le licenciement n'est pas imputable à la LAVI. a) Il y a en outre lieu d'octroyer la somme de CHF 2'000.- pour l'entretien de la tombe. En effet, cette somme semble raisonnable et peut être allouée à titre de dommage matériel. b) L'indemnité pour dommage matériel s'élève donc à un total de CHF 6'954.65 (CHF 4'954.65 et CHF 2'000.-). Cette somme n'a pas à être réduite au sens de l'art. 20 al. 2 LAVI au vu des revenus de la victime. c) A. \_\_\_\_\_ réclame également le remboursement des frais d'assurance à sa charge (CHF 594.80) et des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (CHF 9'725.-). En vertu de l'article 19 alinéa 3 LAVI, le dommage aux biens et le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'article 13 ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'indemnisation. Cette aide à plus long terme sert à éliminer les conséquences de l'infraction ou tout au moins à les compenser. Elle recouvre toute forme de prestations (assistance médicale et sociale, frais de

transport, frais de traduction, etc.) et est procurée sur une plus longue période. L'assistance médicale et psychologique doit être fournie jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu d'attendre une amélioration sensible de l'état de santé de la victime et de ses proches, ce qui peut prendre, en fonction des circonstances, plusieurs mois, voire des années. Le moment déterminant à partir duquel l'aide à plus long terme doit prendre fin est défini de la même manière dans la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident [LAA; RS 832.20] . Un état stationnaire ne signifie dès lors pas obligatoirement une guérison. Si une victime a encore besoin d'aide bien que son état de santé soit stationnaire, celle-ci est prodiguée par d'autres organismes (en particulier par les assurances sociales). Les frais qui ne sont plus couverts à partir de ce moment peuvent être pris en considération lors de l'octroi d'une indemnisation à titre de l'aide aux victimes (art. 19) (Message, FF 2005 p. 6730-6731). En d'autres termes, les frais médicaux qui sont antérieurs à la stabilisation de l'état de santé de la victime seront pris en charge par les centres de consultation. Lesdits frais deviennent un poste de l'indemnité lorsqu'ils visent uniquement à maintenir un état de santé stabilisé (Jean-Luc Schwaar, La nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions - Nouveautés en matière d'indemnisation, in Ehrenzeller/Guy-Ecabert/Kuhn (édit.) , La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, Zurich/St-Gall 2009 , p. 89). S'agissant spécifiquement des frais d'avocat, l'article 5 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI, RS 312.51) stipule que la prise en charge des frais d'avocat ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme. L'aide immédiate et l'aide à plus long terme sont fournies par le centre de consultation en vertu de l'article 9 alinéa 1 lettre b de la loi d'application du 24 février 2009 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI, RSV 312.41). S'agissant des frais d'assurance à sa charge (CHF 594.80) et des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (CHF 9'725.-), force est donc de constater que ces postes du dommage ne peuvent pas être alloués par l'autorité d'indemnisation qui est incompétente pour ces éléments. En effet, ces derniers sont de la compétence du Centre LAVI, ce que l'autorité de céans a indiqué au mandataire de la requérante en l'invitant à s'adresser éventuellement audit centre.

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 30 al. 1 LAVI et 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.